



Towards more Effective  
enFORcemenT of claimS in  
civil and commercial matters  
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-  
2019-881802

Avec le soutien financier du  
programme « Justice civile »  
de l'Union Européenne  
En partenariat avec:



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO  
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,  
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



UNIVERSITÄT  
HEIDELBERG  
ZUKUNFT  
SEIT 1386



Max Planck Institute  
LUXEMBOURG  
for Procedural Law



# Guide Pratique EFFORTS pour les décisions, les transactions judiciaires et les actes authentiques sortants ou entrants certifiés en tant que Titres Exécutoires Européens – Belgique

Auteurs : Paola Giacalone, Prof. Gina Gioia, Dr. Marco Giacalone.

I. INTRODUCTION.....	2
II. SORTANT .....	3
A. TEE POUR LES JUGEMENTS .....	3
B. TEE POUR LES ACTES AUTHENTIQUES .....	17
C. TEE POUR LES TRANSACTION JUDICIAIRES .....	22
III. ENTRANT.....	ERREUR. IL SEGNALE NON È DEFINITO.
A. L'EXECUTION DU TEE POUR LE CREANCIER.....	ERREUR. IL SEGNALE NON È DEFINITO.
B. RECOURS/DEFENSES POUR LE DEBITEUR .....	ERREUR. IL SEGNALE NON È DEFINITO.

**Avis de non-responsabilité.** Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. Tant la Commission que les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.

## I. Introduction

S'appuyant sur le contenu du *Guide Pratique pour l'application du règlement sur le titre exécutoire européen de la Commission* ([here](#)), le Guide pratique EFFORTS vise à fournir aux opérateurs et aux utilisateurs finaux des instructions pratiques claires sur la manière de procéder avec le règlement européen sur le titre exécutoire (règlement (CE) n° 805/2004) au niveau national.

Selon la portée générale du projet EFFORTS, le Guide Pratique *EFFORTS pour les titres sortants et entrants* couvre les États membres adressés: Belgique, Croatie, France, Allemagne, Italie, Lituanie et Luxembourg.

Le guide est structuré de manière à ce que les questions relatives aux titres sortants et entrants soient traitées séparément. *Les titres sortants* sont ceux pour lesquels la certification est demandée dans l'État membre d'origine : l'interaction entre les règles de procédure civile européennes et nationales fait qu'il est difficile pour les opérateurs et les utilisateurs finaux de vérifier comment et quand demander un titre exécutoire européen, si les conditions de la certification sont remplies et quels sont les recours/défenses possibles pour les parties.

*Les titres entrants* sont ceux, certifiés en tant que TEE dans un autre État membre, qui doivent être exécutés dans l'État membre requis : conformément au principe général de reconnaissance mutuelle dans la coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union européenne, les mêmes conditions que pour les titres nationaux s'appliquent, auxquelles s'ajoutent des voies de recours supplémentaires spécifiquement rédigées pour le titre exécutoire européen. (Arts. 20 ff. TEE Reg.). L'interaction entre les règles de procédure civile européennes et nationales fait qu'il est difficile pour les opérateurs et les utilisateurs finaux de vérifier comment, quand et dans quelles conditions ils peuvent procéder à l'exécution et les procédures et conditions pour demander le refus de l'exécution ou la suspension/limitation de la procédure d'exécution.

## II. Sortant

Lorsque l'État membre d'origine est BE

*La procédure et les exigences pour obtenir une certification TEE varient en fonction du titre à certifier. Les paragraphes suivants traitent successivement de la certification des jugements à rendre ou déjà rendus (A), des actes authentiques (B) et des transactions judiciaires (C).*

### A. TEE pour les jugements

*Selon que le jugement doit encore être rendu ou qu'il a déjà été rendu, le créancier peut prendre certaines mesures afin d'assurer sa certification en tant que TEE. Le Guide pratique de la Commission fait la distinction entre ces deux possibilités et fournit au créancier des instructions distinctes, étape par étape, pour la certification des jugements en tant que TEE. Dans le présent document, cependant, les exigences relatives à la certification des jugements existants et futurs sont traitées ensemble, laissant ensuite au créancier le soin de suivre les différentes instructions pratiques (voir les chapitres II et III du Guide pratique de la Commission) pour un jugement déjà rendu ou un jugement qui n'a pas encore été rendu.*

**1. Comment et quand demander le titre exécutoire européen ?** Une demande de titre exécutoire européen doit être adressée à l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Il s'agit en principe de la juridiction saisie au fond (EC PG II.3.1 and III.2.1):

La demande doit être faite conformément au droit national de la juridiction saisie. (EC PG II.3.2 and III.2.2):

La demande peut être faite à tout moment pendant ou après l'ouverture de la procédure (CE PG II.3.3) ou à tout moment après le prononcé du jugement (EC PG III.2.3):

En Belgique, l'autorité compétente pour délivrer et/ou suspendre le certificat de titre exécutoire européen varie en fonction de l'objet pour lequel le certificat est demandé. Dès qu'un jugement est rendu, la juridiction qui a rendu le jugement peut émettre le certificat de titre exécutoire européen à la demande du requérant (Art. 9 Règl. (CE) n° 805/2004). Le même principe est énoncé à l'article 24 du règlement (CE) n° 805/2004 pour la transaction judiciaire.

En ce sens :

- Si le demandeur demande le certificat TEE sur la base d'un jugement ou d'une transaction approuvée par le tribunal, conformément à l'art. 5.1 de la circulaire ministérielle du 22 juin 2005, l'autorité compétente pour délivrer ou certifier le certificat TEE est le greffier en chef du tribunal qui a rendu le jugement ou approuvé la transaction.
- Si le certificat est demandé en raison d'un acte authentique, l'autorité compétente pour délivrer ce certificat est donc le notaire qui a rédigé l'acte, conformément à l'art. 1317 du Code civil. Ces titres concernent essentiellement les obligations de payer des sommes qui, en pratique, sont la conséquence du non-respect des obligations liées à un acte hypothécaire.
- L'acte notarié ne doit pas être signifié avant la procédure exécutoire.

#### **Demande d'un TEE**

La demande peut être faite auprès du greffier en chef du tribunal qui a rendu le jugement ou enregistré la transaction judiciaire. Comme le règlement n'impose aucune formalité à cet égard, la demande peut même être faite oralement. Dans ce cas, le greffier rédige une brève note précisant l'objet de la demande.

Dans tous les cas, le demandeur doit joindre à sa demande les documents requis.

Le formulaire contenant le certificat de titre exécutoire européen est délivré par le greffier en chef du tribunal qui a rendu le jugement ou par le tribunal qui a rendu le jugement ou enregistré la transaction judiciaire. À cette fin, le greffier en chef ou une personne désignée par lui, utilise les formulaires types figurant à l'annexe I (certificat de titre exécutoire européen - décision) et à l'annexe II (certificat de titre exécutoire européen - décision) et à l'annexe III (certificat de titre exécutoire européen - transaction judiciaire) du règlement.

Contrairement à ce qui précède, pour les actes authentiques, l'article 25(1) du Règlement prévoit que le certificat de titre exécutoire européen est émis par une autorité désignée par l'Etat membre d'origine.

En Belgique, cette compétence est dévolue au notaire qui utilisera à cet effet le formulaire de l'annexe III (Certificat de titre exécutoire européen - acte authentique).

L'émission du certificat de titre exécutoire européen par le greffier ou le notaire n'est pas susceptible de recours au fond conformément à l'article 10, paragraphe 4. Le règlement ne prévoit pas le refus du greffier en chef ou du notaire d'émettre le certificat de titre exécutoire européen. Cela signifie qu'une demande ne peut être faite qu'avec la plus grande prudence et avec des raisons motivées. En effet, un demandeur dont la demande d'émission d'un certificat de titre exécutoire européen est refusée, peut toujours s'adresser au juge, conformément au droit commun, afin que le greffier en chef ou le notaire soit obligé d'émettre le certificat.

Avec l'émission du certificat de titre exécutoire européen par le greffier en chef ou le notaire, la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique belge peut être exécuté dans n'importe quel autre État membre sans autre démarche procédurale.

### **Frais de justice**

Les frais de justice sont fixes et varient en fonction de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée et du stade de la procédure (première instance ou appel) .

Les frais de procédure et les frais de justice doivent être payés à la fin de la procédure par la partie perdante. Les frais de justice du TEE peuvent être payés par virement bancaire, par formulaire d'ordre de paiement, par virement électronique, en espèces ou par chèque (uniquement réservé aux avocats et aux huissiers) à l'ordre du greffe du tribunal compétent<sup>1</sup>.

**2. La décision de certification.** Afin d'émettre un titre exécutoire européen, la juridiction doit remplir le formulaire standard figurant à l'annexe I. Ce faisant, la juridiction doit vérifier un certain nombre d'éléments (cf. EC PG II.4.1 and ff.). Parmi celles-ci, certaines concernent des règles de droit procédural civil national.

- a. Jugement relatif à une créance pécuniaire.** Un titre exécutoire européen peut être demandé en ce qui concerne les jugements, c'est-à-dire toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit sa dénomination, y compris un jugement, une ordonnance, une décision ou un titre exécutoire, ainsi que la détermination des coûts ou des frais par un officier de justice (Art. 4(1) TEE Reg.) (EC PG II.1.3 and III.1.3). La créance faisant l'objet du litige doit être une demande de paiement d'une somme d'argent spécifique échue (EC PG II.1.1, III.1.1 and III.3.1.2) ou dont la date d'échéance est indiquée dans le jugement:

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur les frais de justice en Belgique, consultez le site du Service public fédéral belge (Justice), "Frais de justice".; (Septembre 2022)

< [https://justice.belgium.be/fr/services\\_en\\_ligne/registre\\_national\\_et\\_frais\\_de\\_justice/frais\\_de\\_justice](https://justice.belgium.be/fr/services_en_ligne/registre_national_et_frais_de_justice/frais_de_justice)>

- b. **(suit):** *(Les créanciers doivent être informés que ces créances peuvent ne pas être certifiées en tant que TEE)* (Les créanciers doivent être informés que ces documents ne peuvent pas être certifiés en tant que TEE, à moins qu'ils ne relèvent de l'une des deux autres catégories du règlement (CE) n° 805/2004 "acte authentique" ou "transaction judiciaire").
- c. **Le jugement est exécutoire.** Pour être certifié en tant que titre exécutoire européen, le jugement doit être exécutoire. Toutefois, un certificat peut également être délivré lorsque la décision est provisoirement exécutoire (EC PG II.4.3 and III.3.3):
- d. **Sommes couvertes par le certificat TEE : frais de procédure.** Le certificat de titre exécutoire européen peut couvrir non seulement la somme d'argent spécifique faisant l'objet de la demande, mais aussi le montant des frais liés à la procédure judiciaire qui sont inclus dans la décision si le débiteur ne s'est pas spécifiquement opposé à son obligation de supporter ces frais au cours de la procédure judiciaire conformément au droit de l'État membre d'origine (EC PG II.4.1.2): *(Si tel est le cas, les créanciers doivent être informés qu'"une décision exécutoire sur le montant des frais liés à une procédure judiciaire, contenue dans un jugement qui ne concerne pas une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen")* <sup>(2)</sup>.

Selon le droit national, la discipline concernant les jugements exécutoires en Belgique est la suivante .

La loi du 19 octobre 2015 portant modification de la procédure civile et clauses diverses en matière de justice a modifié l'effet suspensif de l'appel. Désormais, tous les jugements sont en principe exécutoires, sauf mention contraire dans le jugement. Il s'agit notamment :

- Les jugements d'argent
- Les jugements ordonnant ou interdisant des actes, ou les injonctions.
- Les jugements déclaratoires

Les jugements par défaut ne sont exécutoires qu'après l'expiration du délai d'opposition/appeal d'un mois à compter de la date de signification du jugement, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une opposition/appeal pendant ce délai (article 1397 du code de procédure civile).

Un jugement définitif (qui statue définitivement sur un point du litige) n'est pas exécutoire si le juge le déclare explicitement non exécutoire dans l'attente d'une nouvelle procédure d'appel à la demande de l'une des parties. Un tel jugement devient exécutoire une fois que le délai d'appel est écoulé. Les jugements par défaut ne sont exécutoires que si le délai d'opposition/appeal du jugement est écoulé et que le jugement n'a pas fait l'objet d'une opposition/appeal.

#### **Demande non contestée**

La notion de "créances incontestées" devrait couvrir toutes les situations dans lesquelles un créancier, compte tenu de l'absence vérifiée de toute contestation de la part du débiteur sur la

---

<sup>2</sup> CJUE, 14 Decembre 2017, cas C-66/17, *Chudaš v. DA Deutsche Allgemeine Versicherung*.

nature ou l'étendue d'une créance pécuniaire, a obtenu soit une décision de justice à l'encontre de ce débiteur, soit un acte exécutoire nécessitant le consentement exprès du débiteur, qu'il s'agisse d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.

L'art. 3 du règlement TEE distingue quatre situations susceptibles de constituer une créance "incontestée":

- (a) le débiteur y a expressément consenti par aveu ou au moyen d'une transaction approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure ; ou
- (b) le débiteur ne s'y est jamais opposé, dans le respect des règles de procédure applicables en vertu du droit de l'État membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire ; ou
- (c) le débiteur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté à une audience concernant cette créance après avoir initialement contesté la créance au cours de la procédure judiciaire, à condition que ce comportement équivaille à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits allégués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine ; ou
- (d) le débiteur y a expressément consenti dans un acte authentique.

En particulier, l'art. 3(b) touche à un sujet controversé. La question se pose de savoir si le défaut de comparution du débiteur peut également relever de cet article. Bien que cette question semble être couverte par le considérant 6 du règlement TEE, qui stipule explicitement qu'un défaut de comparution peut effectivement relever de l'article 3(b), cette question a créé une controverse. 3(b), cette question a créé une controverse.

La CJUE a été confrontée à un tel cas, qui lui a été soumis par le Tribunal de district de Bologne<sup>3</sup>. Le Tribunal a douté qu'il puisse délivrer un TEE pour un jugement lorsque le débiteur est défaillant. En vertu du droit procédural national italien, le fait de ne pas assister à une procédure n'équivaut pas à un acquiescement à la demande<sup>4</sup>. La CJUE a répondu en soulignant d'abord l'importance de l'interprétation autonome des concepts en droit communautaire<sup>5</sup>. Elle a ensuite estimé que, conformément au considérant 6 du règlement TEE, le défaut de comparution du débiteur, s'il a été dûment informé de la procédure, peut constituer une "créance incontestée" au sens du règlement TEE. Le fait que la créance ne soit pas considérée comme "incontestée" en droit italien n'est pas pertinent selon la CJUE. La référence à l'art. 3(b) au droit national ne concerne que les règles procédurales détaillées. Des doutes italiens existaient également en Belgique. Peu avant l'arrêt de la CJUE, la Cour suprême belge a estimé que le défaut de comparution du débiteur devait être considéré comme une contestation de la créance<sup>6</sup>. Cette conclusion est fondée ou du moins inspirée par le droit interne belge. Dans un autre domaine, la CJUE a estimé qu'un acte authentique qui n'a pas été contesté ne peut pas être certifié en tant que TEE: il ne s'agit pas d'une créance incontestée au sens du

<sup>3</sup> Cas C-511/14, *Pebros Servizi*, ECLI:EU:C:2016:448.

<sup>4</sup> Comme expliqué dans le Cas C-511/14, *Pebros Servizi*, ECLI:EU:C:2016:448, para. 19.

<sup>5</sup> Cas C-511/14, *Pebros Servizi*, ECLI:EU:C:2016:448, para. 36.

<sup>6</sup> Court Supreme 15.01.2016, *Rechtskundig Weekblad* 2017–18/8, 305, available <[www.ic2be.eu](http://www.ic2be.eu)>.



Règlement<sup>7</sup>. Une condamnation aux dépens dans le cadre d'une procédure qui ne portait pas sur une créance incontestée (mais dans ce cas sur une ordonnance déclaratoire) ne constitue pas un jugement indépendant aux fins du règlement TEE et ne peut être considérée comme une créance incontestée susceptible d'être certifiée en tant que TEE<sup>8</sup>.

### Frais de procédure

Il est difficile d'estimer les coûts liés à la délivrance d'un certificat TEE en Belgique sans disposer d'informations spécifiques concernant, par exemple, la valeur de la demande, le nombre de pages des jugements et la nécessité éventuelle de traduire le jugement. En général, les frais judiciaires en Belgique sont soumis à l'art. 1017 et suivants du CJB. L'art. 1018 du CJB définit les frais qualifiés de frais de justice, y compris la délivrance de certificats. Dans le contexte du certificat TEE, les coûts typiques comprennent plusieurs frais fixes pour obtenir ce document. Ces coûts comprennent :

- les frais de greffe du tribunal - conformément aux art. 268 et suivants du Code belge des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe - qui couvre les frais d'enregistrement et autres. Ces frais comprennent les frais d'inscription (entre 30 € et 100 €, selon le tribunal), les frais de rédaction et les frais de copie certifiée conforme (35 €).
- la contribution de 20 € au fonds budgétaire d'assistance judiciaire.
- les frais d'obtention d'une copie certifiée conforme du jugement (ils sont calculés en fonction du nombre de pages du jugement). En fonction de la langue du jugement, des frais de traduction peuvent être applicables.

- e. **La créance est restée incontestée en vertu de l'Art. 3(1)(b) TEE Reg.** Une réclamation est considérée comme non contestée dans les situations énumérées à l'art. 3 du règlement TEE. Entre autres, la créance est considérée comme incontestée lorsque le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux exigences procédurales applicables en vertu du droit de l'État membre d'origine, au cours d'une procédure judiciaire (Art. 3(1)(b) TEE Reg.) (EC PG II.4.2.2 and III.3.2.2):

Il n'existe pas de règles nationales spécifiques de droit procédural civil en la matière. Selon les articles 1394 BJC et suivants et l'arrêté du Roi du 16 juin 2016 constatant l'entrée en vigueur des articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice et portant exécution de l'article 1394 BJC.

<sup>7</sup> Case C-484/15, *Zulfikarpašić v. Gaje*, ECLI:EU:C:2017:199.

<sup>8</sup> Case C-66/17, *Chudaš v. DA Deutsche Allgemeine Versicherung*, ECLI:EU:C:2017:972.



Le débiteur dispose d'un mois à compter de la signification pour prendre position. Il a les possibilités suivantes:

- Il paie l'intégralité du montant réclamé (y compris les frais de la procédure RCI). La transaction est valable et la procédure est clôturée.
- Il conteste la dette et justifie cette contestation. Il doit le faire par écrit en utilisant le formulaire de réponse. Dans ce cas, la dette n'est pas incontestable et la procédure est close. Le créancier devra se présenter devant le juge s'il veut encore tenter de faire valoir sa créance.
- Il demande des facilités de paiement. Dans ce cas, la balle est à nouveau dans le camp du créancier :
  - a) S'il accepte la proposition, la procédure est suspendue tant que le débiteur respecte le plan. Toutefois, si le débiteur ne paie pas correctement, la procédure peut être reprise.
  - b) S'il n'accepte pas la proposition, le débiteur devra faire une nouvelle proposition ou se rabattre sur l'une des autres possibilités mentionnées ici.
- Il ne paie qu'une partie du montant réclamé. Cela équivaut à une absence de contestation et la procédure se poursuit.
- Il ne réagit pas. En d'autres termes, il ne conteste pas la dette, et la procédure se poursuit.

Si, dans le délai d'un mois précité, aucun paiement n'a été effectué, aucun plan de paiement n'a été convenu ou aucune opposition motivée n'a été présentée, il faut attendre huit jours supplémentaires. Passé ce délai, l'huissier établira, à la demande du créancier, un constat de non-contestation. Ces 8 jours supplémentaires sont mis à profit pour mener d'éventuelles négociations.

Dans le " Procès-verbal " (ci-après P.V.) de non-contestation figurent le motif pour lequel il a été établi, le montant dû pour lequel il a été établi, et un certain nombre d'autres mentions légalement requises.

Ce P.V. est déclaré exécutoire par un magistrat qui vérifie si les conditions de forme sont remplies, via un processus automatisé. L'huissier de justice peut alors faire usage de ce titre pour lancer le recouvrement forcé. Toutefois, le débiteur conserve le droit de saisir le tribunal à tout moment et de contester la créance sur le fond.

- f. La demande est devenue incontestée en vertu de l'art. 3(1)(c) du Règlement OEE après une première objection.** Une créance est également considérée comme incontestée lorsque le débiteur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté lors d'une audience concernant cette créance après s'être initialement opposé à la créance au cours de la procédure judiciaire, à condition que ce comportement équivaille à une admission tacite de la créance ou des faits allégués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine (article 3, paragraphe 1, point c), du règlement TEE) ; cette situation se produit lorsque le débiteur a participé à la procédure et s'est opposé à la créance, mais

n'a plus comparu ou n'a plus été représenté lors d'une audience ultérieure concernant la créance. Dans cette situation, la juridiction doit vérifier que le comportement du défendeur peut équivaloir à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits en vertu du droit de l'État membre d'origine (CE PG II.4.2.3 et III.3.2.3) :

En vertu du droit procédural national, dans cette situation, la règle suivante pourrait être applicable, concernant la suspension, l'ajournement et la fin de l'exécution. En cas de difficultés d'exécution, la partie débitrice peut toujours déposer des demandes devant le juge des saisies, qui est le juge de l'exécution. En effet, l'article 1395, alinéa 1, du CJB, prévoit que toutes les demandes relatives aux saisies, aux procédures d'exécution, aux sûretés et au registre des gages sont portées devant le juge des saisies, reconnaissant une compétence matérielle très large à ce juge. En outre, en vertu de l'article 1396 CJB, le juge des saisies a une fonction de contrôle. Il doit veiller au respect des dispositions relatives aux saisies et aux mesures d'exécution. Il peut, même d'office, se faire remettre par l'huissier de justice un rapport sur l'état de la procédure. S'il constate une négligence, il en informe le procureur de la République qui apprécie les faits disciplinaires qu'elle peut entraîner.

- g. Contrôles supplémentaires dans le cas où le débiteur n'a pas expressément accepté la créance.** Si le débiteur n'a pas expressément accepté la créance, c'est-à-dire dans les situations visées aux art. 3(1)(b) et 3(1)(c) du règlement TEE, la juridiction doit vérifier des éléments supplémentaires. Certains d'entre eux sont liés aux règles du droit national de la procédure civile.
- i. Signification de l'acte introductif d'instance.** L'acte introductif d'instance ainsi que toute convocation à une audience doivent être signifiés ou notifiés selon un mode reconnu par le Règlement. <sup>(9)</sup>. Les modes de signification acceptés sont précisés aux art. 13 et 14. En général, deux types de signification sont possibles : soit une signification avec preuve de réception par le débiteur ou son représentant (art. 13), soit une signification sans preuve de réception par le débiteur ou son représentant (art. 14) (CE PG II.2.2 III.3.5.2.1). <sup>(10)</sup>: (*Les créanciers doivent être*

<sup>9</sup> Si la signification ou la notification doit avoir lieu dans un autre État membre, les documents doivent être transmis à cet autre État membre conformément aux règles du règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ou du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (recast).

<sup>10</sup> *Cure of non-compliance*: si l'acte introductif d'instance ou toute citation à comparaître à une audience n'a pas été signifié ou notifié au débiteur conformément à l'art. 13 ou 14, le tribunal peut néanmoins certifier

*informés que les procédures avec de telles formes de service peuvent conduire à un refus de la certification TEE)*

En ce qui concerne les règles relatives à la signification ou à la notification de documents et/ou de notifications pour la délivrance d'un certificat TEE ou de tout document connexe, les règles de procédure civile belges - sans préjudice des normes minimales fixées aux art. 13, 14 et 15 du TEER - sont applicables.

A ce titre, le greffier en chef vérifie que les conditions de l'art. 13 (sur la signification avec preuve de la recette par le débiteur) ou de l'art. 14 (signification sans preuve de la recette par le débiteur) du TEER ont été correctement suivies. Si l'une des conditions indiquées fait défaut, le greffier en chef ne peut pas délivrer un certificat TEE au demandeur. Il est à noter que la signification ou notification effective est effectuée par les huissiers de justice en Belgique. En ce qui concerne les détails nécessaires à fournir afin d'obtenir une signification ou une notification valide et efficace, l'art. 43 BJC fait référence à une série d'informations qui doivent être prises en compte pour signifier l'acte à la partie. Les art. 13 et 14 du TEER précisent une liste plus complète d'informations à fournir au débiteur dans le cadre de la signification ou de la notification d'un acte. Bien que le greffier en chef vérifie que les informations appropriées concernant le débiteur ont été fournies, il incombe au demandeur de s'assurer que les données fournies sont conformes aux règles du règlement. Selon ces pratiques, il ne devrait pas y avoir, au niveau national, de formes de service ne respectant pas les garanties prévues par l'art. 13 et suivants du règlement TEE.

Il convient d'ajouter qu'en Belgique, il n'existe pas de juridiction d'exécution qui contrôle la signification ou la notification des actes. En principe, la demande sous-jacente de tout jugement exécutoire aura été examinée par le juge qui a statué sur le fond de l'affaire. Ce juge aura contrôlé si la signification ou la notification de l'acte a été faite conformément aux règles contenues dans le Code de procédure civile.

- ii. **Informations obligatoires.** Un créancier qui souhaite obtenir un certificat de titre exécutoire européen doit s'assurer que certaines exigences procédurales sont respectées. En particulier, l'acte introductif d'instance au fond doit être signifié au débiteur et doit contenir des informations spécifiques à l'attention du débiteur : informations dues sur la créance (art. 16) et informations dues sur les étapes procédurales nécessaires pour contester la créance (art. 17). Les informations dues en vertu de l'art. 17 peuvent être contenues dans l'acte introductif d'instance ou dans un document d'accompagnement et elles peuvent également être contenues dans toute convocation ultérieure à une audience (CE PG II.2.1 et III.3.5.2.2) :

---

la décision en tant que titre exécutoire européen s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a personnellement reçu l'acte à signifier en temps utile pour organiser sa défense (art. 18(2) du règlement TEE). (CE PG II.4.5.2.1 et III.3.5.2.1.2).

Les règles nationales sur la manière de déposer une demande d'exécution d'un jugement sont incluses dans l'art. 702 BJC, qui définit le contenu d'un acte d'assignation, qui est presque communément utilisé pour déposer ce type de demande :

- Les noms et le domicile des deux parties.
- Le cas échéant, le numéro d'enregistrement national ou le numéro d'identification de l'entreprise du demandeur.
- L'objet de la demande.
- Un bref résumé des arguments.
- Le juge chargé de la procédure.
- Le lieu, le jour et l'heure de l'audience ou des audiences.

Le juge des saisies (beslagrechter/juge des saisies) peut vérifier si l'exécution du jugement est effectuée conformément à la législation judiciaire pertinente (y compris la signification du jugement). Toutefois, le juge des saisies ne peut pas examiner la signification de la procédure ni rendre un jugement qui modifierait le jugement définitif rendu par les tribunaux.

- iii. **Remède à la non-conformité.** Si le titre exécutoire européen est refusé par le tribunal en raison de l'absence de signification régulière de l'acte introductif d'instance ou de toute convocation à une audience du tribunal en vertu de l'art. 13 ou 14, en raison d'un défaut d'information en vertu des art. 16 ou 17, il peut être remédié à ce non-respect des normes minimales et le demandeur peut présenter une nouvelle demande de titre exécutoire européen à la juridiction qui a rendu la décision si les exigences de l'art. 18(1) du règlement TEE sont remplies (EC PG II.5.1.1, III.3.5.2.2.2 and III.4.1.1):

Selon les éléments de la pratique énumérés ci-dessus (lettres g. i), il ne devrait pas y avoir, au niveau national, de formes de service ne respectant pas les garanties, établies dans les Art. 13 et ff. du règlement TEE.

Il convient d'ajouter qu'en Belgique, il n'existe pas de tribunal d'exécution qui contrôle la signification ou la notification de la procédure. En principe, la demande sous-jacente de tout jugement exécutoire aura été examinée par le juge qui a statué sur le fond de l'affaire. Ce juge aura contrôlé si la signification de l'acte a été faite conformément aux règles contenues dans le Code de procédure civile.

Les règles relatives à l'introduction d'une demande se trouvent dans le code de procédure civile. L'article 702 du code définit le contenu d'un acte d'assignation (qui est le plus utilisé pour déposer une demande au tribunal).

Si les exigences minimales en matière de signification ou de notification de documents et/ou de notifications ne sont pas respectées, conformément aux règles de procédure nationales, il sera remédié à ce non-respect en vertu de l'art. 18 du TEE. S'il est prouvé pour le greffier en chef que - malgré le non-respect des règles de signification et/ou de notification - le débiteur a

personnellement reçu les documents de telle sorte qu'il a eu suffisamment de temps pour se préparer à la défense ; le certificat TEE peut donc être délivré.

- iv. **Révision dans des cas exceptionnels.** L'État membre de la juridiction qui a rendu la décision doit offrir au débiteur le droit de demander un réexamen de la décision lorsque les conditions prévues à l'art. 19 TEE Reg. sont remplies (CE PG II.4.5.2.3 et III.3.5.2.3) :

En droit belge, il existe plusieurs voies d'action - en fonction des circonstances de chaque cas - à la disposition d'une partie qui souhaite demander la révision d'un jugement.

Tout d'abord, en vertu de l'art. 1051 du CJB, un appel peut être formé contre un jugement dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, ou dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement en vertu des dispositions de l'art. 792 du CJB (indépendamment de la participation des parties à la procédure).

Deuxièmement, conformément à l'art. 1048 BJC, lorsqu'un jugement est rendu par défaut de comparution de l'une des parties, l'opposition est admise dans un délai d'un mois à compter de la date de la signification du jugement ou dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement rendue en vertu des dispositions de l'art. 792 du CJB.

Dans les cas où aucune des voies de recours susmentionnées (voir réponse lett. G iii) n'est applicable et qu'il n'y a pas de recours possible contre un jugement, une partie peut - dans des circonstances spécifiques - faire une requête afin de demander un recours extraordinaire selon les dispositions de l'art. 1133 du CJB. Cette demande doit être introduite devant le tribunal dans un délai de six mois à compter de la date de notification du jugement en vue de révoquer cette décision de justice.

Ce délai de six mois pour un appel, une objection ou une demande de révision extraordinaire n'est pas effectif s'il existe :

- d'autres délais prévus par des dispositions impératives dans le contexte du droit supranational et international, ou ;
- la disposition de l'art. 50 du CJB qui permet de prolonger un délai dans certaines conditions prévues par la loi, ou ;
- la possibilité d'appliquer le principe général du droit - qui a été confirmé et souligné à plusieurs reprises par la Cour de cassation belge - selon lequel le délai pour accomplir un acte est prolongé en faveur d'une partie qui a été empêchée d'accomplir l'acte en raison d'un cas de force majeure.

### 3. Recours/défenses possibles pour les parties

- a. **Si le titre exécutoire européen est refusé.** Le demandeur a deux options : soit faire appel du refus d'accorder un titre exécutoire européen, si cette possibilité existe en vertu

du droit national, soit poursuivre l'exécution de la décision dans un autre État membre en vertu du régime de Bruxelles (Règlement (UE) n° 1215/2012) (CE PG II.5.1.2 et 4.1.2) :

En ce qui concerne le recours contre le refus d'octroi d'un TEE, il serait possible de se référer aux procédures d'opposition introduites dans le cadre des décisions internes.

L'opposition doit être introduite devant le juge du tribunal de première instance. Les motifs de cette opposition sont les irrégularités de procédure dans l'exécution du jugement ou la validité juridique du jugement, par ex :

- Signification incorrecte du jugement.
- En cas de créances pécuniaires, lorsque le jugement n'est pas assorti d'une ordonnance certaine
- d'un montant fixe, et qu'il est dû.
- Le jugement n'a plus d'effet (dans les cas où la dette est prescrite ou lorsque
- la dette a été payée ou que les parties ont convenu d'un calendrier de paiement spécifique).

La Belgique a désigné la Cour d'appel comme juridiction devant laquelle le recours contre la décision sur la demande de refus peut être introduit.

**b. Si le titre exécutoire européen contient une erreur.** S'il existe une divergence entre la décision et le certificat de titre exécutoire européen qui est due à une erreur matérielle, le demandeur ou le débiteur peut demander à la juridiction qui a délivré le certificat de le rectifier (art. 10(1)(a) du règlement TEE). (CE PG II.5.2.1.1, II.5.1.3, III.4.1.3 et III.4.2.1.1) :

Pour rectifier ou retirer un certificat TEE en Belgique, le demandeur doit introduire sa demande auprès du greffier en chef du tribunal qui a délivré le certificat TEE. En ce qui concerne le certificat délivré sur base d'un acte authentique, cette demande doit être introduite auprès du notaire qui a délivré ce certificat. Par analogie, l'art. 795 du CJB belge prévoit que les demandes d'interprétation ou de rectification d'un jugement sont portées devant le juge qui a rendu ce jugement. Il est à noter que le greffier en chef ou le notaire sont tous deux compétents pour traiter la rectification ou le retrait puisqu'il s'agit de vérifier un objet objectif et déjà établi qui ne nécessite pas une appréciation judiciaire par un juge. En cas de demande de rectification, le greffier en chef de l'organe judiciaire ou le notaire - en évaluant l'existence d'une éventuelle disparité entre le jugement et le certificat TEE - doit constater une erreur matérielle afin d'invalider le certificat délivré. Si une telle erreur est trouvée, elle sera corrigée, et un nouveau certificat sera délivré au demandeur.

En cas de retrait, dès que le greffier en chef du tribunal ou le notaire conclut que le certificat ne répond pas à toutes les exigences nécessaires du TEE et qu'il n'a pas été correctement

délivré, ce certificat sera remplacé par un nouveau. Dans les deux cas, le certificat précédent perd son effet juridique.

La décision de rectification ou de retrait est ensuite communiquée au demandeur ainsi qu'au défendeur, conformément aux art. 32 à 47 du BJC sur la signification des actes et/ou notifications.

- c. Si le titre exécutoire européen a manifestement été accordé à tort.** Si le titre exécutoire européen a été accordé en violation des exigences prévues par le règlement, le débiteur peut demander à la juridiction qui a délivré le certificat de retirer le certificat de titre exécutoire européen (art. 10(1)(b) du règlement TEE). (CE PG II.5.2.1.2 et III.4.2.1.2) :

Selon la circulaire ministérielle du 22 juin 2005, le certificat d'exécution européen n'est pas susceptible de recours sur le fond.

L'article 10 Reg. TEE prévoit toutefois qu'une demande de rectification du certificat de titre exécutoire européen peut être introduite auprès du tribunal d'origine (voir annexe VI pour le formulaire type de demande de rectification et/ou de retrait).

En Belgique, cette demande doit être adressée au greffier en chef du tribunal d'origine qui a émis le certificat de titre exécutoire européen, ou au notaire du tribunal d'origine qui a émis un tel certificat sur base d'un acte authentique.

Dans le cas d'une demande de retrait, il conviendra d'examiner si le certificat de titre exécutoire européen répond aux conditions prévues par le règlement et n'a pas été émis indûment (article 10.1 b)).

Le contrôle tant de la rectification que du retrait incombe au greffier en chef ou au notaire, puisqu'il s'agit de vérifier des données objectives et fixes sur lesquelles un contrôle par un magistrat n'est pas requis. La rectification et le retrait ont pour conséquence que le certificat de titre exécutoire européen déjà émis perd ses effets.

Dès que le matériel l'erreur est corrigée (par rectification) ou le greffier en chef ou le notaire est arrivé à la conclusion que toutes les conditions du règlement sont remplies (par retrait), un nouveau certificat sera délivré en remplacement du certificat précédemment délivré.

La décision de rectification ou de retrait est communiquée au(x) demandeur(s) et au(x) défendeur(s), selon les règles de notification et/ou de signification prévues par le règlement portant création du titre exécutoire européen.

- d. Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité.** Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité en vertu de la loi de l'Etat membre où la décision a été rendue, le débiteur peut demander à la juridiction d'origine un certificat indiquant l'absence ou la limitation du caractère exécutoire (Art. 6(2) TEE Reg.) (CE PG II.5.2.1.3 et III.4.2.1.3):



L'autorité compétente pour refuser, suspendre ou limiter l'exécution en Belgique est toujours le tribunal de première instance siégeant dans chaque ville de Belgique, par exemple, à Bruxelles, le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (néerlandais)/Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (français), et de même, par exemple, à Gand, le Rechtbank eerste aanleg oost-vlanderen afdeling Gent (tribunal de première instance de Flandre orientale, département de Gand).

Les procédures d'exécution des jugements de l'UE sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.

Un jugement qui est certifié en tant que titre exécutoire européen est donc exécuté dans les mêmes conditions qu'un jugement rendu par un tribunal belge (art. 20(1) du TEER). Il en va de même pour les transactions judiciaires et les actes authentiques en vertu des art. 24(2) et 25(2) du même règlement respectivement. Toutefois, le créancier est tenu de fournir aux autorités d'exécution belges une copie du certificat TEE, du jugement et, si nécessaire, une transcription du certificat TEE ou une traduction de celui-ci dans l'une des langues officielles de la Belgique (à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand) lorsque l'exécution est demandée (voir l'art. 20 (2) du TEER). Le règlement prévoit que la traduction doit être certifiée par une personne qualifiée dans l'un des États membres (voir art. 20, paragraphe 2, c). Selon les conditions prévues à l'Art. 21, paragraphe 1, de ce règlement, l'exécution peut être refusée si la décision certifiée en tant que certificat de titre exécutoire européen est jugée incompatible - par le Tribunal de première instance lors de l'examen du certificat TEE - avec une décision antérieure rendue dans tout État membre ou dans un pays tiers.

- e. Appel contre le jugement.** The debtor may challenge the judgment certified as TEE on the merits in accordance with the national procedural law of the Member State where the judgment was issued. If the challenge is unsuccessful and the judgment on appeal is enforceable, the claimant may obtain a replacement certificate using the standard form in Annex V (Art. 6(3) TEE Reg.) (EC PG II.5.2.1.4 and III.4.2.1.4):

La cour d'appel est la juridiction devant laquelle le recours contre la décision<sup>11</sup>. La décision rendue sur ce recours ne peut être contestée que par un recours en cassation, qui doit être soumis à la Cour de cassation.

- f. Révision dans des cas exceptionnels.** Le débiteur peut introduire un recours spécial contre la décision devant la juridiction compétente de l'Etat membre où la décision a été rendue dans les conditions prévues à l'art. 19 du règlement TEE. En demandant ce réexamen spécial, le débiteur doit agir promptement (CE PG II.5.2.1.5 et III.4.1.2.5) :

---

<sup>11</sup> Voir Article 624 BJC.

Selon la loi nationale, la demande de révision dans des cas exceptionnels doit être déposée devant le tribunal, dans un délai de 6 mois.

Ce délai de six mois pour un recours, une objection ou une demande de révision dans des circonstances exceptionnelles n'est pas effectif s'il existe :

- un autre délai prévu par des dispositions impératives dans le contexte du droit supranational et international, ou ;
- la disposition de l'art. 50 CJB qui permet de prolonger un délai dans certaines conditions prévues par la loi, ou ;
- la possibilité d'appliquer le principe général du droit - qui a été confirmé et souligné à plusieurs reprises par la Cour de cassation belge - selon lequel le délai pour accomplir un acte est prolongé en faveur d'une partie qui a été empêchée d'accomplir l'acte en raison d'une force majeure.

## **B. TEE pour les actes authentiques**

**1. Comment et quand demander le titre exécutoire européen.** Le certificat de titre exécutoire européen doit être demandé aux autorités compétentes de l'État membre où l'acte a été établi. Dans certains États membres, l'autorité compétente pour délivrer le certificat est le notaire qui a établi l'acte ou une organisation représentative. Dans d'autres États membres, l'autorité compétente est un tribunal (CE PG IV.2.1) :

Le titre exécutoire européen peut être demandé au moment de l'élaboration de l'acte authentique ou à tout moment par la suite (CE PG IV.2.2) :

L'autorité nationale compétente pour délivrer le certificat TEE est le notaire. Il n'y a pas de formalités administratives préalables à l'exécution des actes authentiques.

**2. La décision de certification.** Afin d'émettre un titre exécutoire européen, l'autorité compétente doit remplir le formulaire standard figurant à l'annexe III du règlement TEE. Ce faisant, l'autorité compétente doit vérifier un certain nombre de points (voir le PG CE IV.3.1 et suivants). Parmi ceux-ci, certains concernent des règles de droit procédural civil national.

- a. Acte authentique relatif à une créance pécuniaire.** Un acte authentique est défini par l'Art. 4(3) du Règlement TEE (EC PG IV.1.3). La créance qui fait l'objet de l'acte authentique doit être une demande de paiement d'une somme d'argent spécifique qui est échue ou dont la date d'échéance est indiquée dans l'acte authentique (CE PG IV.1.1 et IV.3.1.2) :

- b. **(suivant):** *Les créanciers doivent être informés que ces actes authentiques peuvent ne pas être certifiés en tant que TEEs. Les créanciers doivent être informés que ces documents ne peuvent pas être certifiés en tant que TEE, à moins qu'ils ne relèvent de l'une des deux autres catégories du règlement (CE) n° 805/2004 "jugement" ou "transaction judiciaire".*
- c. **L'acte authentique est exécutoire.** *L'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen doit être exécutoire (CE PG IV.3.2):*
- d. **Les coûts de la procédure.** *Le certificat de titre exécutoire européen peut également couvrir le montant des coûts liés à la rédaction de l'instrument qui sont inclus dans l'instrument (CE PG IV.3.1.2) :*

Selon le droit belge, l'acte authentique fait preuve de son contenu, c'est-à-dire des éléments constatés et vérifiés par l'autorité compétente. Il est contraignant pour les parties, les tiers et les autorités judiciaires. Il n'est possible de prouver le contraire que dans le cadre d'une procédure complexe similaire à la procédure de contestation d'une décision de justice pour cause de partialité judiciaire : la procédure de contestation de l'autorité d'un acte.

Les éléments authentiques sont : la date, le lieu où l'acte a été établi, le fait que les parties ont comparu devant le notaire, qu'elles ont fait un certain nombre de déclarations en sa présence, qu'elles ont effectué certains paiements, etc. Toutefois, les mentions dont l'officier public n'a pu constater personnellement la véracité et qui n'ont été insérées dans l'acte que sur la foi des déclarations des parties, ne font foi que par l'acte authentique jusqu'à preuve du contraire selon les règles du droit commun (art. 1319-1320 C.C. et art. 895 et suivants BJC).

En matière civile, la procédure de contestation de l'authenticité d'un acte peut être principale ou incidente. Dans ce dernier cas, le juge saisi de l'affaire principale est compétent pour statuer sur l'authenticité d'un acte. Dans les deux cas, le juge ordonne aux parties de comparaître devant lui et ordonne au défendeur en matière civile de produire le prétendu faux document. Si le défendeur comparaît et déclare qu'il ne souhaite pas utiliser cet élément de preuve, le juge en prend acte et fait dresser un procès-verbal. En revanche, si le défendeur déclare vouloir l'utiliser, le juge paraphe le document et ordonne qu'il soit remis au greffe du tribunal. Après avoir pris toutes les mesures d'investigation nécessaires, le juge se prononce sur l'authenticité du document. S'il le déclare faux, la décision est mentionnée en marge du document en question et un procès-verbal est dressé. Le document est saisi et envoyé au procureur de la République, accompagné d'une copie de la décision déclarant le faux.

### 3. Recours/défenses possibles pour les parties

- a. **Si le titre exécutoire européen est refusé.** *Le demandeur a deux options : soit faire appel du refus d'accorder un titre exécutoire européen, si une telle possibilité existe en droit national, soit poursuivre l'exécution de l'acte authentique dans le cadre du régime de Bruxelles (CE PG IV.4.1.1) :*

Le règlement ne réglemente pas le refus du greffier en chef ou du notaire d'émettre le titre exécutoire européen.

Cela signifie qu'une demande ne peut être refusée qu'avec la plus grande prudence et avec un exposé des motifs du refus, conformément à la circulaire ministérielle du 22 juin 2005.

En effet, le demandeur qui voit sa demande d'émission d'un d'un certificat de titre exécutoire européen peut toujours s'adresser au juge, conformément au droit commun, afin que le greffier en chef ou le notaire soit obligé de délivrer le certificat. Dans ce cas, la responsabilité de l'Etat peut être engagée. L'État peut être condamné à payer les frais. Une alternative à cette procédure est que le requérant, confronté à un refus parce que le greffier en chef ou le notaire allègue qu'il n'a pas été établi que toutes les conditions du règlement Bruxelles I dans un Etat membre où il souhaite faire exécuter son jugement ou son acte. Cette procédure a l'avantage d'être rapide car elle est initiée par une demande unilatérale, contrairement à la procédure d'annulation du refus.

- b. Si le titre exécutoire européen contient une erreur.** S'il existe une divergence entre l'acte authentique et le certificat de titre exécutoire européen qui est due à une erreur matérielle, le demandeur peut s'adresser à l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour demander une rectification du certificat (art. 10(1)(a) du règlement TEE). (CE PG IV.4.1.2 et IV.4.2.1.1) :

Le contrôle de la rectification et du retrait incombe au greffier en chef ou au notaire, puisqu'il s'agit de vérifier des données objectives et fixes sur lesquelles un contrôle par un magistrat n'est pas requis.

La rectification et le retrait ont pour conséquence que le certificat de titre exécutoire européen déjà émis perd son effet. Dès que l'erreur matérielle est corrigée (par rectification) ou que le greffier en chef ou le notaire est arrivé à la conclusion que toutes les conditions du règlement sont remplies (par retrait), un nouveau certificat est émis en remplacement du certificat précédemment délivré.

La décision de rectification ou de retrait est communiquée au(x) demandeur(s) et au(x) défendeur(s), selon les règles de notification et/ou de signification prévues par le règlement portant création du titre exécutoire européen.

- c. Si le titre exécutoire européen a manifestement été accordé à tort.** Si le titre exécutoire européen a été accordé en violation des exigences prévues par le règlement, le débiteur peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de retirer le certificat de titre exécutoire européen (article 10, paragraphe 1, point b), du règlement TEE). (EC PG IV.4.2.1.2) :

Le greffier en chef ou le notaire sont les responsables du retrait du certificat.  
Le retrait intervient lorsqu'il y a une erreur matérielle. Dans ce cas, un nouveau certificat sera délivré, conformément à la circulaire ministérielle du 22 juin 2005.

- d. Si l'acte authentique a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité.** Si l'acte authentique a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité en vertu de la loi de l'État membre où l'acte a été rédigé, le débiteur peut demander à l'autorité compétente d'indiquer l'absence ou la limitation du caractère exécutoire (art. 6(2) du règlement TEE) (EC PG IV.4.2.1.3):

Voir ci-dessus a 3 d

- e. Défi des instruments authentiques.** En vertu de l'art. 23 du Règlement TEE, l'une des conditions pour la suspension ou la limitation de l'exécution d'un acte authentique dans l'État membre requis est que le débiteur ait contesté un acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen, y compris une demande de réexamen en vertu de l'art. 19, ou a demandé une rectification ou un retrait (CE PG IV.4.2.2.1) :

La valeur probante renforcée ne peut être contestée que par le biais de la procédure de contestation de l'authenticité d'un document. Cette procédure est régie, en matière civile, par les articles 895 et suivants du CJB.

En matière civile, la procédure de contestation de l'authenticité d'un acte peut être principale ou incidente. Dans ce dernier cas, le juge du fond est compétent pour statuer sur l'authenticité d'un acte. Dans les deux cas, le juge ordonne aux parties de comparaître devant lui et ordonne au défendeur en matière civile de produire le prétendu faux document. Si le défendeur comparaît et déclare qu'il ne souhaite pas utiliser cet élément de preuve, le juge en prend acte et fait dresser un procès-verbal. En revanche, si le défendeur déclare vouloir l'utiliser, le juge paraphé le document et ordonne qu'il soit remis au greffe du tribunal. Après avoir pris toutes les mesures d'investigation nécessaires, le juge se prononce sur l'authenticité du document. S'il le déclare faux, la décision est mentionnée en marge du document en question et un procès-verbal est dressé. Le document est saisi et envoyé au procureur de la République, accompagné d'une copie de la décision déclarant le faux.

En matière civile, le juge peut statuer immédiatement sur la question s'il estime qu'elle peut être jugée en l'état. Sinon, le juge peut décider des mesures d'instruction nécessaires ; il peut soit prendre lui-même ces mesures, soit ordonner qu'elles soient prises conformément aux dispositions relatives à la vérification des documents (art. 902 CJB).

En matière pénale, si la partie qui a soutenu que le document est faux allègue que celle qui l'a produit en est l'auteur ou le complice ou, s'il ressort de la procédure que l'auteur ou le complice est vivant et que la poursuite du crime n'est pas prescrite, l'accusation sera poursuivie en bonne et due forme. Dans un procès civil, le jugement sera suspendu jusqu'à ce que la décision sur l'authenticité du document soit rendue.

### C. *TEE pour resolutions extrajudiciaire*

**1. Comment et quand demander le titre exécutoire européen.** Une demande de titre exécutoire européen doit être adressée à la juridiction qui a approuvé la transaction judiciaire ou devant laquelle elle a été conclue (CE PG V.2.1 et V.2.2) :

Le titre exécutoire européen peut être demandé à tout moment au cours de la procédure judiciaire ou après l'approbation ou la conclusion de la transaction judiciaire (CE GE V.2.3) :

En référence à la décision de la Cour de justice européenne dans CJUE, 17 décembre 2015, dans l'affaire C-300/14, Imtech Marine Belgium, il convient de rappeler la question de savoir qui certifierait le jugement en tant que TEE : le juge ou le greffier. Le Circulaire<sup>12</sup> a déclaré que le greffier devait s'en charger, alors que le TEE semble clairement indiquer que les juges doivent le faire. Cela a créé une jurisprudence très divergente<sup>13</sup>, mais la communis opinio, selon l'affaire C-300/14, Imtech Marine Belgium NV c. Radio Hellenic SA, ECLI:EU:C:2015:825, semble désormais être que le TEE ne peut être rendu que par un juge.

**2. La décision de certification.** Pour émettre un titre exécutoire européen, le tribunal doit remplir le formulaire standard figurant à l'annexe II du règlement TEE. Ce faisant, l'autorité compétente doit vérifier un certain nombre d'éléments (*voir* the EC PG V.3.1 ff.). Parmi celles-ci, certaines concernent des règles de droit procédural civil national.

- a. Règlement judiciaire d'une demande pécuniaire.** Un titre exécutoire européen peut être demandé en ce qui concerne les transactions judiciaires, c'est-à-dire une transaction qui a été approuvée par un tribunal ou conclue devant un tribunal au cours d'une procédure (art. 3(1) et art. 24 TEE Reg) (CE PG V.1.3). La créance qui fait l'objet de la transaction doit être une créance de paiement d'une somme d'argent spécifique qui est échue ou dont la date d'échéance est indiquée dans la transaction (CE PG V.1.1 et V.3.1.2) :
- b. (suivant):** Les créanciers doivent être informés que ces règlements peuvent ne pas être certifiés en tant que TEE. Les créanciers doivent être informés que ces règlements ne peuvent pas être certifiés en tant que TEE, à moins qu'ils ne relèvent de l'une des deux autres catégories du règlement (CE) n° 805/2004 : " jugement " ou " acte authentique " .
- c. Le règlement judiciaire est exécutoire.** Pour être certifiée en tant que titre exécutoire européen, la transaction judiciaire doit être exécutoire (CE PG V.3.2) :

<sup>12</sup> Omzendbrief van 22 juni 2005 betreffende de Verordening (EG) nr. 805/2004 van het Europese Parlement en de Raad van 21 april 2004, tot invoering van een Europese executoriale titel voor niet-betwiste schuldvorderingen, BS 28 oktober 2005, nr. 2005009832, dossier nr. 2005-06-22/37.

<sup>13</sup> Voir pour certains de ces cas l' IC2BE database.



- d. Sommes couvertes par le certificat TEE : frais de procédure.** Le certificat de titre exécutoire européen peut également couvrir le montant des frais liés à la procédure judiciaire qui sont inclus dans la transaction judiciaire (CE PG V.3.1.2) :

Les documents (y compris les discussions de règlement) échangés directement entre les parties ne sont pas confidentiels, sauf si les parties ont signé un accord de non-divulgateion. En l'absence d'un tel accord, les déclarations faites dans le cadre d'une véritable tentative de règlement d'un litige existant peuvent être présentées au tribunal comme preuve d'aveux contre l'intérêt de la partie qui les a faites.

En règle générale, la correspondance écrite entre des avocats opposés en leur qualité de conseil d'une partie est confidentielle et ne peut donc pas être présentée au tribunal. Toutefois, le caractère confidentiel de cette correspondance peut être levé dans un nombre limité de circonstances. Une communication à un avocat adverse perd son caractère confidentiel lorsqu'elle constitue ou remplace un acte de procédure (par exemple, un courriel dans lequel un avocat confirme son accord sur des dates fixes pour l'échange de mémoires juridiques). Afin d'éviter tout débat sur la nature procédurale d'une communication, il est donc fortement recommandé de séparer toute correspondance confidentielle (telle que les propositions de règlement) entre avocats adverses de la correspondance plus officielle relative à la procédure en cours. Si une proposition de règlement est acceptée sans réserve, la confidentialité de la proposition de règlement et de son acceptation est également levée.

### 3. Recours/défenses possibles pour les parties

- a. Si le titre exécutoire européen est refusé.** Le demandeur a deux options : soit faire appel du refus d'accorder un titre exécutoire européen, si cette possibilité existe en vertu du droit national, soit poursuivre l'exécution des transactions judiciaires dans le cadre du régime de Bruxelles (CE PG V.4.1.1) :

Dans les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 1, l'exécution peut être refusée si la décision certifiée en tant que certificat de titre exécutoire européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers, selon la circulaire ministérielle du 22 juin 2005.

- b. Si le titre exécutoire européen contient une erreur.** S'il y a une différence entre la transaction judiciaire et le certificat de titre exécutoire européen qui est due à une erreur matérielle, le demandeur peut s'adresser à la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue pour demander une rectification du certificat (art. 10(1)(a) du règlement TEE). (CE PG V.4.1.2 et V.4.2.1.1) :

Pour rectifier ou retirer un certificat TEE en Belgique, le demandeur doit introduire sa demande auprès du greffier en chef du tribunal qui a délivré le certificat TEE. En ce qui concerne le certificat délivré sur base d'un acte authentique, cette demande doit être introduite auprès du notaire qui a délivré ce certificat. Par analogie, l'art. 795 du CJB prévoit que les demandes d'interprétation ou de rectification d'un jugement sont portées devant le juge qui a rendu ce jugement. Il est à noter que le greffier en chef ou le notaire sont tous deux compétents pour traiter la rectification ou le retrait puisqu'il s'agit de vérifier une matière objective et déjà établie qui ne nécessite pas une appréciation judiciaire par un juge.

En cas de demande de rectification, le greffier en chef de l'organe judiciaire ou le notaire - en évaluant l'existence d'une éventuelle disparité entre le jugement et le certificat TEE - doit constater une erreur matérielle afin d'invalidier le certificat délivré. Si une telle erreur est trouvée, elle sera corrigée, et un nouveau certificat sera délivré au demandeur.

En cas de retrait, dès que le greffier en chef du tribunal ou le notaire conclut que le certificat ne répond pas à toutes les exigences nécessaires du TEE et qu'il n'a pas été correctement délivré, ce certificat sera remplacé par un nouveau. Dans les deux cas, le certificat précédent perd son effet juridique.

La décision de rectification ou de retrait est ensuite communiquée au demandeur ainsi qu'au défendeur, conformément aux art. 32 à 47 du BJC sur la signification des actes et/ou notifications.

- c. Si le titre exécutoire européen a manifestement été accordé à tort.** Si le titre exécutoire européen a été accordé en violation des exigences prévues par le règlement, le débiteur peut demander à la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue de retirer le certificat de titre exécutoire européen (art. 10(1)(b) du règlement TEE). (EC PG V.4.2.1.2) :

En cas de demande de rectification, le greffier en chef de l'organe judiciaire ou le notaire - en évaluant l'existence d'une éventuelle disparité entre le jugement et le certificat TEE - doit constater une erreur matérielle afin d'invalidier le certificat délivré. Si une telle erreur est trouvée, elle sera corrigée, et un nouveau certificat sera délivré au demandeur.

L'art. 795 CJB prévoit que les demandes d'interprétation ou de rectification d'un jugement sont portées devant le juge qui a rendu ce jugement. Il convient de noter que le greffier en chef ou le notaire sont tous deux compétents pour traiter la rectification ou le retrait puisqu'il s'agit de vérifier une matière objective et déjà établie qui ne nécessite pas une appréciation judiciaire par un juge.

- d. Si la transaction judiciaire a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité.** Si la transaction a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité en vertu du droit de l'État membre où elle a été

approuvée ou conclue, le débiteur peut demander à la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue un certificat indiquant l'absence ou la limitation du caractère exécutoire (art. 6(2) du règlement TEE). (EC PG V.4.2.1.3) :

Il n'y a pas d'éléments supplémentaires à ajouter à ce qui est exprimé en A3. d

- e. Faire appel de la décision du tribunal.** Le débiteur peut contester la transaction judiciaire sur le fond conformément aux lois procédurales nationales des États membres. Si la contestation n'aboutit pas et que le jugement en appel est exécutoire, le demandeur peut obtenir un certificat de remplacement en utilisant le formulaire standard de l'annexe V (art. 6(3) du règlement TEE). (EC PG V.4.2.1.4) :

Si la transaction a été incorporée dans un jugement, elle pourra faire l'objet de recours ordinaires.

Si, en revanche, la mesure à exécuter est l'acte judiciaire lui-même contenant la transaction (certifiée comme TEE), elle peut être contestée de la même manière que pour les actes authentiques, par la contestation de la falsification.

### III. Entrant

Lorsque BE est l'État membre d'exécution

*Selon l'art. 20(1) du règlement TEE, "[u]ne décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution". (voir aussi Art. 24(3) and Art. 25(3) TEE Reg. pour les transactions judiciaires et les actes authentiques). Ainsi, la procédure d'exécution du TEE reflète la procédure d'exécution de tout autre titre national. En outre, le règlement (CE) n° 805/2004 établit des recours ou des défenses spécifiques pour les parties.*

#### A. Exécution du TEE pour le créancier

Une fois que le demandeur a obtenu une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen, il peut demander l'exécution dans l'État membre d'exécution. La décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen est traité comme s'il avait été rendu dans l'État membre d'exécution et il est exécuté de la même manière qu'une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique national.

**1. Tribunal ou autorité compétent(e).** Le demandeur doit demander l'exécution auprès de la juridiction ou de l'autorité compétente pour l'exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'exécution (CE PG VI.1)

L'autorité compétente pour l'exécution est l'huissier de justice. Leur répartition territoriale est facilement identifiable, en insérant le code postal et l'"arrondissement" du défendeur sur le site web: <http://www.huissiersdejustice.be/bailiff>

**2. Documents à produire par le demandeur.** Pour demander dans un Etat membre l'exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire certifiée en tant que titre exécutoire européen, le demandeur doit produire les documents énumérés à l'Art. 20 TEE Reg. (EC PG VI.2) :

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, point c), du règlement [Règlement (CE) n° 805/2004], une copie de la décision et une copie du certificat de titre exécutoire européen

doivent être accompagnées d'une traduction du certificat dans la langue officielle du lieu d'exécution, à savoir le néerlandais, le français ou l'allemand.

La liste indiquant la langue applicable se trouve dans le manuel des entités requises pour le règlement (CE) n° 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

- 3. Autorités chargées de l'application de la loi.** Les autorités d'exécution doivent vérifier si le demandeur produit les documents nécessaires à l'exécution. Si les documents nécessaires sont produits, la décision, l'acte authentique ou la transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen est exécuté dans les mêmes conditions qu'une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire rendu dans l'Etat membre d'exécution (CE PG VI.3) :

Selon le droit national, il n'existe pas de juridiction d'exécution qui contrôle la signification des actes. En principe, la demande sous-jacente de tout jugement exécutoire aura été contrôlée par le juge qui a statué sur le fond de l'affaire. Ce juge aura contrôlé si la signification de l'acte a été faite en conformité avec les règles contenues dans le Code de procédure civile.

## ***B. Recours/défenses possibles pour le débiteur***

- 1. Refus d'exécution d'un jugement.** Le débiteur a la possibilité de demander un refus d'exécution d'une décision (art. 21 du règlement TEE) si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est inconciliable avec une décision antérieure rendue dans tout État membre ou dans un pays tiers (CE PG II.5.2.2.1 et III.4.2.2.1) :

- 2. Limites de l'exécution.** Les autorités d'exécution compétentes peuvent refuser, limiter ou suspendre l'exécution conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement TEE. Sans préjudice de ce qui précède, les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par le droit national restent applicables (CE PG VI.4) :

Conformément aux conditions énoncées à l'art. 21(1) du règlement TEE, l'exécution peut être refusée si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est jugée incompatible, par le Tribunal de première instance lors de l'examen du certificat TEE, avec une décision antérieure rendue dans tout État membre ou dans un pays tiers.

C'est donc le Tribunal de première instance qui est compétent pour cette procédure.

Il n'y a pas d'étapes ou de conditions procédurales en la matière.

Aucune procédure d'exécution n'est nécessaire pour les jugements nationaux. Un jugement rendu par un tribunal belge est directement exécutoire sans qu'aucune autre procédure ne soit nécessaire.

**3. Refus d'exécution d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.** L'art. 24(3) et l'Art. 25(3) excluent explicitement l'applicabilité de l'Art. 21(1) du Règlement TEE aux actes authentiques et aux transactions judiciaires ; seul l'Art. 21(2) (interdiction d'un examen du titre sur le fond) est applicable (CE PG IV.4.2.2 et V.4.2.2). Cela n'exclut pas automatiquement l'applicabilité des motifs nationaux de refus d'exécution d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire (arg. ex Art. 20(1) du Règlement TEE) :

Selon le droit national belge, le "juge des saisies" est compétent pour statuer sur la suspension, la limitation ou le refus de l'exécution. Une demande doit être introduite auprès du juge conformément à l'article 1395 CJB. Le demandeur doit payer un droit de greffe de 82 € et un droit de plaidoirie de 2,50 € (en cas d'intervention d'un avocat).

**4. Arrêt ou limitation de l'exécution d'un jugement, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.** Le débiteur peut demander un sursis ou une limitation de l'exécution d'un jugement, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire en vertu de l'art. 23 du règlement TEE (CE PG II.5.2.2.2, III.4.2.2.2, IV.4.2.2.1 et V.4.2.2.1) :

Lorsque le débiteur a introduit un recours, une demande de révision (article 19), ou une demande de rectification ou de retrait (article 10), la juridiction compétente peut, à la demande du débiteur :

- limiter la procédure d'exécution aux mesures conservatoires (article 23(2)(a)),
- demander la constitution d'une garantie (article 23(2)(b))
- suspendre la procédure d'exécution (article 23(2)(c))